REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Entrée en vigueur le 1er juillet 2026

Communauté de Communes du Pays de Luxeuil –

22 rue Jules Jeanneney - 70300 Luxeuil-les-Bains

Tél : 03 84 40 64 04

dechets@paysdeluxeuil.fr

www.paysdeluxeuil.fr

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

SOMMAIRE

Partie 1 : Dispositions générales 4
Chapitre 1 Objet et portée du règlement 4
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 4
Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Élimination des déchets (SPED) 4
Article 1.3 - Étendue territoriale et compétence 4
Chapitre 2 : Définitions générales 4
SECTION 1 : ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES 4
Article 2.1 - Ordures ménagères 4
SECTION 2 : DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES 6
Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières 6
Partie 2 : Contrat d'abonnement au SPED 8
Chapitre 3 Les usagers du SPED 8
SECTION 1 : LES MENAGES 8
SECTION 2 : LES NON MENAGES 8
SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE 9
Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement 10
SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT 10
Article 4.1 - Principe 10
SECTION 2 : VIE DU CONTRAT 12
SECTION 3 : Abrogé 15
SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES 15
Partie 3 : La pré-collecte 17
Chapitre 5 : Définition et conditions de la pré-collecte 17
Article 5.1 - Définition de la pré-collecte 17
Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs 17
Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte. 17
SECTION 1 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR 17
SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS 20
Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire. 21
Article 7.1 – Pré-collecte en point d'apport volontaire 21
Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé 21
Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire 21
Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire 21
Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire 22
Partie 4 : Organisation de la collecte 23
Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte 23
Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte 23
Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation 23
Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse 23
Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes 23
Article 8.5 –Points de regroupement 24
Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères 24
SECTION I : LES NIVEAUX DE SERVICE 24
Article 9.1 - Définition des deux niveaux de service 24
SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE 24

Sous-section 1 : La prestation de collecte pour les usagers 24
Sous-section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED 26
Chapitre 10 : services optionnels 28
SECTION 1 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLEMENTAIRE 28
SECTION 2 : OPTION BAC A CLE 28
SECTION 3 : SACS PREPAYES POUR LES ORDURES MENAGERES 29
SECTION 4 : BAC UNIQUE 29
Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Élimination des Déchets 30
Chapitre 11 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères 30
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES 30
SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 32
SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DUREE 32
Chapitre 12 Les autres contributions des usagers au financement du SPED 33
Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés 33
PARTIE 6 : Police du service public d'élimination des déchets 34
Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques . 34
Article 13 - Définition des dépôts sauvages 34
Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères 34
Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » 34
Chapitre 14 Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement 34
SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE 34
Article 14.1 - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte 34
SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ELIMINER LES DECHETS MENAGERS 35
Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement - refus d'adhérer 35
SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRECOLLECTE 35
SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE 37
PARTIE 7 : Condition d'application du présent règlement 39
Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification 39
Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements 39
Article 16.2 - Exécution du règlement 39
Annexes 40
Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte 41
Annexe 2 : Dimension des aires de retournement 42

Partie 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et portée du règlement

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.
Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED).

Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Élimination des déchets (SPED)

Le SPED est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants.
Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès des usagers en fonction du service rendu.

Article 1.3 - Étendue territoriale et compétence

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.

Le SPED a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non ménages.

Chapitre 2 : Définitions générales

SECTION 1 : ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Article 2.1 - Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles – bacs bordeaux

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets qui ne font pas l'objet d'une

collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères – bacs jaunes

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt ou stockage en vue de leur collecte sélective. Elles font l'objet d'un traitement particulier en vue de leur valorisation.

Les fractions recyclables collectées via le bac jaune comprennent :

1. **Les emballages papier et carton :** emballages constitués de papier, de carton (boites de biscuits, surgelés...) propres ou faiblement souillés ainsi que les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits) vidés de leur contenu.
   En sont exclus : les cartons bruns d'emballage dont la taille entrave le bon vidage du bac **qui eux sont acceptés en déchèterie**.

2. **Les emballages en plastique :** bouteilles, bidons et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale, bidons de lessive...) vidés de leur contenu.
   Sont acceptés les récipients ayant contenu des produits gras (bouteilles d'huile, sauces...).
   Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyants ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20L.
   Sont exclus de cette catégorie les flacons ayant contenu des **pesticides,** fongicides, peinture, laque, ou tout produit gras non alimentaire.
3. **Les emballages métalliques recyclables :** emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux vidés de leur contenu (canettes de boissons, boites de conserve, aérosols vides, barquettes alimentaires...)
4. **Les papiers, journaux, magazines et prospectus :** cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages.
   En sont exclus les papiers spéciaux (papier carbone, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus **souillés**.

5. **Et toute évolution future des consignes de tri émanent du service de traitement**

Sauf :

Les emballages en verre recyclable : récipients en verre alimentaire (bouteilles, bocaux...), collectés via les points d'apports volontaires (PAV)
Sont exclus de cette catégorie les couverts (verre à boire, assiettes...) les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), les verres plats (vitres), verres médicaux et ampoules, ...

Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères (composteur)

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou fermentation (anaérobie). Par exemple : fruits et légumes, riz, pâtes, …), épluchures de fruits et légumes, essuie-

tout, marc de café, sachets de thé….

Ils peuvent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères

Aux déchets ménagers sont assimilés les déchets de même nature que les ordures ménagères, produits par des non ménages tels que les entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions, sans sujétions techniques particulières (voir article 3.2.3.).

SECTION 2 : DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge au cours des collectes en PAP[1] ou en PAV organisées par le SPED sans sujétions techniques particulières.

On entend par sujétions techniques particulières toutes les dispositions spéciales qu'il faudrait mettre en œuvre au regard de leur nature ou leur volume :

- les équipements et organisations de pré-collecte, de collecte et les exutoires, ne sont pas adaptés.
- la fréquence de collecte n'est pas adaptée à la nature des déchets présentés.

Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières

Ne relèvent pas des déchets ménagers et assimilés collectés par le SPED les déchets suivants:

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés,
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers,
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique...)
- Les médicaments,
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes.
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais, produits liquides de véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques etc.... Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres.
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes.
- Le Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques notamment petit et gros

[1] **PAP :** Porte À Porte

électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs ...

- Le mobilier bois métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- par retour sur le lieu de vente selon dispositifs réglementaires en vigueur,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)
  Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues…), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…), via la borne mise à disposition
- par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels,
- en déchetterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par exemple, sont acceptés en déchèterie :

- ***Les déchets verts***

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- ***Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)***

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- ***Les piles et accumulateurs portables***

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- ***Les encombrants***

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.
Ils comprennent notamment : les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles.

- ***Les textiles***

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

  - …

Partie 2 : Contrat d'abonnement au SPED

Chapitre 3 Les usagers du SPED

SECTION 1 : LES MENAGES

Article 3.1.1 - Définition des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Article 3.1.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au Service Public d'Élimination des Déchets, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prises en la matière, pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au SPED, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 14.2, s'appliquera.

SECTION 2 : LES NON MENAGES

Article 3.2.1 - Définition des non ménages

Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie des non ménages comprend notamment :

1. Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.
2. Les services publics.

Article 3.2.2 - Adhésion facultative des non ménages

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.1.4), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

1. La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

2. Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED, incluant une dotation minimale en bacs. L'établissement peut être doté soit de bacs à ordures ménagères résiduelles (bacs Bordeaux) soit de bacs de tri (Bacs jaunes). En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
3. Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le SPED. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de la totalité de ses

déchets*.

Dans les cas 1 ou 2, la **dotation en bacs de tri est limitée à 6 fois le volume du bac bordeaux.** Pour les non ménage non doté de bacs bordeaux, le volume maximum autorisé en bacs de tri (jaune) sera de 480 litres (exemple un non ménage doté d'un bac de 120 litres en OM pourrait prétendre au maximum à l'équivalent de 720 litres en bacs de tri : 2 bacs de 240 litres jaune et 1 bacs de 120 litres jaune, ...).

* Peuvent être exonérés à leur demande sur présentation de justificatifs les professionnels ne présentant aucun déchet au SPED (point d'apport volontaire verre, collecte en porte à porte des déchets assimilés aux déchets ménagers, déchetterie/vegetterie (= absence de badge) et qui les éliminent conformément à la réglementation. Délibération n°2016 – 047 du 21 Mars 2016 – cas n°4.

Article 3.2.3 - Obligations pour les producteurs de DNMA[2]

Les non ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages.

Toutefois, ils peuvent bénéficier de conditions particulières d'organisation de collecte, notamment pour les fréquences compte tenu de la nature et de la quantité des déchets produits.

La quantité maximale de déchets (OM et TRI cumulés) pouvant être pris en charge chaque semaine par le SPED auprès d'un producteur non ménage est de 20 m3 soit 20 000 litres.

SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE

Article 3.3.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED

La notion d'« **usager** » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service.

La notion de « **titulaire** » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement au SPED. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat.

Article 3.3.2 - Fonction du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations de service...).

Tout courrier, document ou information est adressé par le SPED au titulaire du contrat. De manière générale tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat, ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement sont établies

[2] **DNMA :** Déchets Non Ménagers Assimilés

au nom du titulaire du contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par **tous les usagers du service relevant du contrat**.

Le SPED se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

Article 3.3.3 - Identité du titulaire du contrat

1° Dans le cas général, le titulaire du contrat d'abonnement peut être :

- Soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du contrat (lieu pour lequel le contrat est conclu) y compris les logements dotés de bacs individuels et gérés par Habitat 70 délibération n°2016-066 du 04 Avril 2016.
- Soit le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.
- Soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement, tel est le cas retenu, par le SPED, s'agissant de tous les logements sociaux collectif (habitat 70 et assimilés) (art. L2333-76 du CGCT3).

2° Dans le cadre d'un contrat de courte durée, le titulaire du contrat est le responsable de l'évènement pour lequel le contrat est conclu (contrat défini à la section 4 du chapitre 4)**.**

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement

SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT

Article 4.1 - Principe

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant le SPED au titulaire.

La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SPED, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

Article 4.1.1 - Lieu affectataire - Unicité du contrat

A chaque contrat correspond un lieu affectataire propre, notion désignant le lieu de placement des bacs, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble affectataire déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre immeuble affectataire. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le SPED.

Tout changement d'adresse du titulaire du contrat d'abonnement implique la résiliation du contrat

[3] **CGCT :** Code Général des Collectivités Territoriales

dans les conditions prévues à l'article 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.1.2 - Éléments du contrat

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au SPED :

- Le nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du contrat d'abonnement ;
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- Le cas échéant, la nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du contrat ;
- Le cas échéant la demande conjointe de la facturation de la REOM à un occupant non propriétaire (annexe 3)

2° De plus, sont notamment contenus dans le contrat d'abonnement les éléments administratifs suivants :

- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac ;
- Pour chaque conteneur à déchets recyclables, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac, le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

Article 4.1.3 - Demande d'adhésion au service

Toute demande d'adhésion doit être signifiée au SPED par la personne qui deviendra le titulaire du contrat. La demande d'adhésion doit préciser les éléments constitutifs du contrat tels qu'énumérés à l'article 4.1.2.1°.

Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du contrat, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

Article 4.1.4 - Réponse du SPED à une demande d'adhésion

1° Un contrat, est adressé au titulaire récapitulant les mentions du contrat d'abonnement au SPED et les modalités d'exécution des prestations, notamment la dotation de conteneurs.

Sur demande, peuvent être joints à ce contrat la grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur, un règlement communautaire de collecte et de facturation ainsi que le calendrier des collectes.

2° En cas de rejet de la demande, un courrier est envoyé exposant les raisons motivant ce rejet. Ces raisons sont en lien avec le règlement de collecte et de facturation ou aux constatations faites sur site.

Article 4.1.5 - Droit de rétractation

Le candidat-usager dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter sans frais. La prestation de service

ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la demande d'adhésion.

Article 4.1.6 - Droit de modification

A défaut de contestation des termes du contrat envoyé par le SPED, dans un délai de 14 jours à compter de sa réception, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au SPED sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

Article 4.1.7 - Acceptation de l'exécution du contrat

L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Article 4.1.8 - Date d'effet du contrat d'abonnement

La date d'entrée en vigueur d'un contrat nouvellement créé est la date à laquelle l'immeuble affectataire est doté des conteneurs. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

Article 4.1.9 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié, dans les conditions énumérées à l'article 4.2.3 du présent règlement.

SECTION 2 : VIE DU CONTRAT

Article 4.2.1 - Modification du contrat

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article 4.1.2, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire du contrat au SPED. Toutefois, il ne peut être demandé de changement de titulaire du contrat, conformément à l'article 4.2.3.

Article 4.2.2 - Résiliation du contrat

Pour les ménages, la demande de résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation du contrat d'abonnement doit émaner du titulaire du contrat, ou de son ayant droit, au moins 14 jours avant la date souhaitée de fin de contrat. Dans tous les cas, la date .de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre le titulaire et le SPED qui correspond obligatoirement à la date de retrait des conteneurs de l'immeuble affectataire (à l'exception du cas de continuité du service du fait de changement de titulaire, contenu à l'article 4.2.3 du présent règlement), à défaut à la date de la dernière collecte du/des bac(s).

En cas de dégradation ou de disparition de conteneurs, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant »

les dispositions prévues à l'article 12.1 pour le remboursement des conteneurs aliénés. -
En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, le contrat reste valide jusqu'à apurement de la situation.
Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du contrat (ou son ayant droit) et le SPED générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.
Afin que le SPED puisse envoyer au titulaire du contrat (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la résiliation du contrat.

Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service

1° Lorsque le titulaire d'un contrat quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le SPED des changements à intervenir ou intervenus.

Le titulaire du contrat « sortant » communique dans les plus brefs délais l'adresse à laquelle doit être envoyée l'ultime facture.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le SPED procède à la **résiliation d'office** dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et à la **création d'office** d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble concerné. Afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de l'ancien contrat d'abonnement restent sur place.

Le nouveau contrat d'abonnement prend effet au lendemain de la date de résiliation du premier contrat. La date de résiliation du contrat correspond soit :

- À la date indiquée par le titulaire « sortant » dans sa demande de résiliation ;
- À défaut, à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

2° Lorsque l'immeuble affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire du contrat demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire de contrat.

Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage **strictement** professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire du contrat d'abonnement doit remettre au SPED les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le SPED, et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination. (Par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée)

2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire du contrat doit en apporter la preuve.
Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert,

attestation de fermeture définitive.

Article 4.2.5 – logement vacant / inoccupé (délibération n° 2016/047 du 21 mars 2016)

Les logements vacants se distinguent des Résidences secondaires.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de production de déchets et d'un justificatif transmis au SPED, la modification du contrat est prise en compte à partir du premier jour du mois plein suivant l'inoccupation, à défaut la dernière levée du ou des bac(s) enregistré(s).

Pour ces situations : sous réserve de l'absence de présentation de déchets à la collecte, étant précisé que la présentation de déchets à la collecte interrompt l'exonération :

1. Personne en maison de repos ou de retraite

Placement temporaire, non définitif supérieur à 6 mois :

Lorsqu'une personne seule est placée en maison de repos, elle peut si elle en fait la demande et sur présentation d'un justificatif, se voir appliquer la tarification de résidence secondaire pour son habitation située dans le pays de Luxeuil. La requalification en résidence secondaire est prise en compte à partir du premier mois entier suivant le placement et cesse le dernier mois complet précédant le retour.

Placement définitif :

Dans le cas de placement définitif en maison de repos ou de retraite, la personne peut si son logement est inoccupé (vacant) et sur présentation de justificatif, demander son exonération de la redevance.
L'exonération est prise en compte à partir du premier mois entier suivant le placement.

2. Déplacement professionnel longue durée (supérieur à six mois)

Sur présentation de justificatifs et qu'aucune levée n'ait été relevée et s'il en fait la demande, l'occupant d'un logement devenu inoccupé en raison d'un déplacement professionnel longue durée peut demander à se voir appliquer la tarification de Résidence secondaire.
La requalification en résidence secondaire est prise en compte à partir du premier mois entier suivant le déplacement et cesse le dernier mois complet précédant le retour.

3. Logements inoccupés (vente ou entre deux locations …)

Sous réserve qu'il n'y ait pas de production de déchets et d'un justificatif l'exonération est prise en compte à partir du premier mois entier suivant l'inoccupation.

Elle cesse le dernier mois complet précédant la nouvelle occupation : mise en service du nouveau contrat (emménagement – mise à disposition des bacs) ou à la présentation des bacs à la collecte si elle est antérieure.

Tel n'est pas le cas des résidences secondaires. Il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires. La distinction peut se faire

notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale).

SECTION 3 : Abrogé

SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires

On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.
Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique, relavant des communes.

Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.

En application des dispositions des articles 2.2, 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement, relatifs aux déchets industriels banals et aux non ménages, le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un contrat de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès du SPED et d'un ou plusieurs prestataires agréés. L'établissement d'un tel contrat est subordonné à acceptation, par le SPED.

Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois ou 30 jours calendaires consécutifs le contrat d'abonnement de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée

La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article 4.1.3 par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.

L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6.1.2, les conteneurs mis à dispositions dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de deux types :

- Modèle à deux roues de type 240 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- Modèle à quatre roues de type 660 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables

Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte

durée

La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par le SPED, et conjointement déterminé par le titulaire du contrat et le SPED. La collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur concerné.

Partie 3 : La pré-collecte

Chapitre 5 : Définition et conditions de la pré-collecte

Article 5.1 - Définition de la pré-collecte

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La pré-collecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation de pré-collecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de santé publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs.

Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS[4].

Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères, collectée en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM[5], refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

SECTION 1 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR

Article 6.1.1 - Propriété des bacs

Le SPED met à la disposition de ses usagers des conteneurs. Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées, qu'aux choses qui lui appartiennent.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SPED à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des

[4] **CNAMTS :** Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
[5] **REOM :** Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment **en cas d'accident sur la voie publique**. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Article 6.1.2 - Équipement des bacs

Les conteneurs sont conformes à la réglementation NF EN 840-1 à 6.
La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.

La situation normalisée du parc de conteneurs sera la suivante :

- Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 2.1.1 du présent règlement, sont munis d'un couvercle bordeaux.
- Les conteneurs destinés à recevoir les déchets recyclables, tels que définis à l'article 2.1.2 du présent règlement, sont équipés d'un couvercle jaune.

Tous les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et recyclables sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au numéro de contrat du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette précisant :

- l'adresse de placement du conteneur ;
- certaines consignes d'utilisation du container ;
- le contact du service.

Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (par exemple son nom) pour identifier son bac avec plus de précision.

Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs

La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un contrat donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre de leur contrat.

Cette dotation correspondant à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire.

Article 6.1.3.1 - Dotation initiale de bacs

Lors de l'ouverture du contrat d'abonnement, le titulaire détermine la dotation de bac nécessaire, sur conseil du SPED.

Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte ;
1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du SPED et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.
2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du SPED.
3° Le SPED peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il

est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 14.3.3 du présent règlement.
A titre d'exemple, le SPED peut procéder à un ajustement de la répartition entre conteneurs destinés à recevoir des ordures ménagères résiduelles ou recyclables.

Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs prévus en sac (voir articles 6.2.1 et 14.3.1), et les ordures ménagères recyclables doivent par contre être présentées uniquement en vrac dans les conteneurs prévus.

2° Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder :

Volume du Bac (en litre)	Charge acceptable (en kg)
80	30
120	50
180	75
240	100
660	250

En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté, et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu.

Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme à la collecte.
Le titulaire du contrat sera informé de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être entièrement fermé sans difficulté et les déchets contenus à l'intérieur ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.
En cas de débordement du bac ou lorsqu'une quantité de déchets manifestement excessive est constatée au regard du volume attribué, la collecte pourra être comptabilisée en deux levées :

- Une première levée correspondant au volume normal autorisé du bac ;
- Une seconde levée correspondant au surplus de déchets présenté.

Cette situation entraînera ainsi un double levé du conteneur concerné.

4° Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les conteneurs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères résiduelles, peut être placé un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être noué avant présentation du conteneur à la collecte.

5° Dans leur intérêt, les usagers du SPED doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés par contrat. Le SPED ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes que les abonnés au contrat d'abonnement.

6° Seuls les conteneurs rattachés au contrat doivent être présentés à la collecte, à l'exclusion de tout autre récipient. De même, tout conteneur présentant une détérioration ou un état de casse susceptible de représenter un danger pour les agents de collecte ou le matériel ne sera pas collecté.

7° Sauf accord de l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement. En cas d'impossibilité, l'usager devra se rapprocher de la mairie de la commune concernée afin de solliciter

une autorisation d'occupation du domaine public et/ou peut être bénéficier d'un emplacement prévu par la commune.

SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS

Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte

1° Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable des conteneurs qui lui sont affectés. Il est tenu de faire connaitre au SPED toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur, quelles que soient les circonstances de leur survenue.

2° Le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

3°En cas de carence du titulaire du contrat, le SPED est en droit de procéder lui-même aux opérations de nettoyage et de désinfection, aux frais du titulaire.

Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage respectant les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres.
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et les conteneurs à déchets recyclables.
- La porte d'accès doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1.10 m.
- Le local doit être équipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Dans le cas d'une mixité de fonction de l'immeuble (résidentiel et/ou professionnel), les gestionnaires d'immeuble sont fortement incités à prévoir des locaux différenciés de stockage des conteneurs.

Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED

Le SPED prend à sa charge les réparations, et la maintenance (hors entretien courant de lavage et désinfection) des conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement résultant d'une utilisation **normale et conforme** au présent règlement. Il prend à sa charge les réparations nécessaires en cas de détérioration résultant d'un incident de collecte.

Le SPED procède également au remplacement des conteneurs lorsque leur dégradation ne permet pas de réparation (par exemple en cas d'incendie) ou lorsque le conteneur disparait dans la plage horaire

de présentation à la collecte (article 9.2.2.1).

Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat

En dehors des cas et circonstances précisés à l'article 6.2.3, la responsabilité du titulaire du contrat dont relèvent les conteneurs est engagée, en cas de détérioration ou disparition. Les frais de réparation ou remplacement lui sont imputables.

Si le titulaire estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire.

Article 7.1 – Pré-collecte en point d'apport volontaire

Pour des raisons techniques, économiques ou de sécurité et pour certains déchets recyclables, le dispositif de collecte en Porte à Porte été écarté, tel est le cas du verre.

Sont alors mis à disposition des usagers des conteneurs de proximité ; il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères. Ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recevoir.

Ces conteneurs sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement y déposer les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés. **Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.**

Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé

1° Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.

2° Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être placés sur les propriétés privées, selon les conditions ci- dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;

Une convention est établie entre le Sytevom, gestionnaire des PAV, et le propriétaire du foncier qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire des travaux d'installation.

Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire

La collecte des déchets recyclables en verre s'effectue exclusivement en point d'apport volontaire identifié par une consigne de tri, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil. Cette fraction de déchets recyclables est définie au 6eme alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.

Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Les apports doivent être déposées dans les conteneurs qui leur sont destinés, pendant la journée entre

7h et 22h.

Elles doivent être déposées à l'intérieur des conteneurs, et non à proximité.

Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire et leurs abords sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés par les communes d'implantation, ou sous son autorité.

Partie 4 : Organisation de la collecte

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies à l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des ordures ménagères en porte à porte est exécutée- en marche avant.

Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation

1° Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques de la voie le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), et lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle à la circulation.

2° Lorsque les conditions du 1er alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SPED et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue exclusivement en marche avant.
La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (repositionnement). Par conséquent :

- Lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi- tour, celle-ci doit respecter les prescriptions techniques contenues à l'annexe 2.
- Dans le cas où cette aire de retournement est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement des conteneurs.

Néanmoins, durant une période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées avec la collaboration de la collectivité, des communes, des propriétaires et usagers.

Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ou privée ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées

à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Article 8.5 –Points de regroupement

Des points de regroupement de bacs ont été exceptionnellement mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères

SECTION I : LES NIVEAUX DE SERVICE

Article 9.1 - Définition des deux niveaux de service

Le service d'élimination des ordures ménagères étant rémunéré en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service sont déterminés, correspondant aux besoins.

Article 9.1.1 – Le territoire

La collecte des ordures ménagères résiduelles, tout comme la collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins une collecte hebdomadaire restera assurée pour certains professionnels et établissements : commerces de bouche, EHPAD, grands collectifs, aire d'accueil des gens du voyage, lycées.

Article 9.1.2 – Le besoin estival

La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, **sur demande du titulaire du contrat relevant des métiers de bouche** (restaurants, boucherie, cantine …) est exécutée toutes les semaines pendant la période estivale, du 15 mai au 15 septembre. Cette prestation est prise en compte dans la facturation comme une levée.

SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE

Sous-section 1 : La prestation de collecte pour les usagers

Article 9.2.1.1 - Définitions

- Le point de stockage (ou entreposage) des bacs désigne l'endroit où le titulaire du contrat entrepose ses conteneurs, en dehors des horaires de présentation de ceux-ci à la collecte
- Le point de présentation des conteneurs est l'endroit où l'usager les place en vue de leur

enlèvement par les agents du SPED pendant la tournée de ramassage.

- Le point de collecte des conteneurs est situé le long de la voie où accède le véhicule de collecte, et à proximité immédiate de l'endroit où s'arrête ce véhicule. Les bacs seront déposés aux endroits usuels, sur le domaine public, **poignée côté route**, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Sur le territoire, le point de présentation des conteneurs peut être différent du point de collecte.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En tout état de cause, les usagers doivent sortir les bacs sur la voie publique de manière à ce qu'ils soient accessibles au véhicule de collecte.

Article 9.2.1.2 - Particularité du service optionnel

Les agents du SPED procèdent à la sortie et à la réintégration des conteneurs pour les présenter au point de collecte, conformément aux conditions d'exécution du service complet défini aux articles 10.1.1 à 10.1.3 du présent règlement.

Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service :

- Un point de collecte provisoire est déterminé pendant la période d'inaccessibilité. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- Hormis le cas des suspensions d'options à l'initiative du titulaire de contrat, il n'est procédé à aucun dégrèvement ou compensation.

En cas de travaux ne permettant pas un accès sécurisé du camion de collecte, les bacs à collecter devront être regroupés en bout de rue, au plus près de l'itinéraire habituel à un endroit accessible au camion de collecte.

Pour les chantiers de longue durée, la commune et/ou le maître d'ouvrage jugeront de l'utilité de diffusion d'un document précisant les modalités de collecte, dans les boîtes aux lettres des usagers concernés, en relation avec la Communauté de Communes.

En tout état de cause, un délai de préavis d'au moins 15 jours devra être respecté.

Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être sur le point de présentation pour 4h00 le jour de la collecte, ils doivent ainsi être sortis la veille à partir de 18h00. Les collectes s'effectuant du lundi au vendredi, conformément aux calendriers de collecte, les bacs ne pourront être sortis entre vendredi 12h00 et

dimanche 18H00, la collecte n'ayant pas lieu ces jours.

Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle

1°Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment :

- lorsque les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des agents du SPED ;
- Lorsque les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte ; .
- Lorsque le conteneur n'est pas identifiable (absence de la puce **RFID) ;**
- Lorsque le conteneur contient manifestement des déchets non conformes (cf. article 2.2. du présent règlement) ;
- Lorsque le conteneur est cassé et présente un risque d'accident pour les agents.

2°Par ailleurs le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsqu'un incident de collecte résulte d'évènements non imputables ni à l'usager ni au Service Déchets tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

3°Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le SPED.

Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le Service Déchets à l'égard de ses usagers. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

Sous-section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED

Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte

La collecte des ordures ménagères est effectuée selon les fréquences, jours et plages horaires définis par le SPED.

Le calendrier de collecte des ordures ménagères est diffusé aux usagers chaque fin et début d'année par les communes. Il peut être distribué sous format papier libre ou intégré au bulletin municipal de la commune concernée.

Les opérations de ramassage interviennent les jours de collecte entre 4h00 et 14h00.

Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...) ou être modifiées par le SPED en fonction des obligations incombant au service.

Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte - jours fériés

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2.2.1, les plages horaires et les jours de collecte peuvent

être modifiés lors des semaines comportant un jour férié.

La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public.

Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le SPED s'efforce alors d'organiser une opération de collecte de rattrapage. Le SPED s'évertue alors de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères.

Les titulaires ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte - inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SPED. Cela recouvre notamment le cas d'un non-respect des conditions de stationnement sur cette voie, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés.

Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères

Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.

Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, le titulaire du contrat d'abonnement a la possibilité d’acheter auprès du SPED des sacs spécifiques prépayés qui seront présentés sur un

bac.

Chapitre 10 : services optionnels

SECTION 1 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLEMENTAIRE

Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire

Le service complémentaire est un service proposé à l'ensemble des usagers.

Il consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte depuis leur lieu d'entreposage afin de les acheminer jusqu'au point de collecte et procéder à leur vidage, puis à les réintégrer dans leur lieu d'entreposage.

Les agents de collecte sont alors dans l'obligation d'accéder à un local comportant un système de verrouillage ou/et de franchir une séparation matériellement établie (portail, chaine, barrières...) entre la voie empruntée par le véhicule de collecte et le point d'entreposage du bac, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.

Article 10.1.2 - Souscription à l'option du service complémentaire

Le service complémentaire est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement, et soumise à acceptation par le SPED.

Article 10.1.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte

Les agents de collecte doivent avoir accès au point d'entreposage des conteneurs dans des conditions normales, c'est à dire que le cheminement doit remplir les critères suivants :

- La distance. à parcourir entre le point d'entreposage des conteneurs et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 50 m ;
- Le passage ainsi que les portes à franchir doivent être suffisamment larges pour manier les conteneurs sans difficulté ;
- Le sol ne doit présenter aucune aspérité ;
- Aucune marche ne doit être présente ;
- Les locaux et le cheminement doivent être équipés d'un éclairage minimum de 100 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie supérieure ou égale à deux allers-retours entre le point de prise en charge et le point de collecte.

SECTION 2 : OPTION BAC A CLE

Seuls les bacs stockés sur des points de regroupement publics ou dans les parties communes des immeubles collectifs seront équipés de serrures.

Le SPED ne possède pas de double des clés individuelles permettant l'ouverture de ces serrures.

Toutefois, des doubles de clés peuvent être fournis à la demande de l'usager, selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

En cas de perte des clés nécessitant le remplacement de la serrure, celui-ci sera réalisé à la demande et aux frais de l'usager.

SECTION 3 : SACS PREPAYES POUR LES ORDURES MENAGERES

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle d'ordures ménagères (article 2.1.1), des sacs prépayés pourront être collectés.
L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets ou dans certains cas particuliers.
En tout état de cause, les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte. Ils ne doivent pas dépasser 6 kg.
La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par le SPED et font partie de la grille tarifaire.

Les sacs prépayés sont vendus par le SPED.

Aucun autre (autre que sac prépayé) contenant des déchets d'ordures ménagères ne sera collecté en dehors du conteneur prévu à cet effet.

SECTION 4 : BAC UNIQUE

Avec l'accord de la commission de suivi de la redevance incitative, un usager peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse.

L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture.

Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac.

La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 11 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu aux ménages, sur la base d'éléments matériels, en application du principe de péréquation financière. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable incitative. Néanmoins, pour les non ménages, l'accès en déchetterie n'est pas inclus dans le montant de la REOM.

Article 11.1.1 - Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La part variable incitative est composée de deux parties :

- La première est assise sur le volume des bacs de déchets résiduels produits.
- La seconde est assise sur le nombre de présentation à la collecte du bac pour déchets résiduels.

Le contrat d'abonnement détaille les composantes du tarif tant dans sa part abonnement que dans ses parts variables.

L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une base de facturation spécifique au titre de la REOM.

S'agissant des non ménages dotés uniquement de bacs de TRI (jaune), l'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation du plus petit conteneur soit un 80 litres OMr.

Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, et notamment :

- Les charges de collecte en porte à porte ainsi que l'élimination par incinération des déchets résiduels,
- Les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- Les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV
- Les charges des déchetteries pour les ménages
- Les charges de pré-collecte
- Les opérations de prévention et de compostage.

Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options

La part abonnement est calculée en fonction du modèle du ou des conteneur(s) de déchets résiduels mis à disposition, et du niveau de service proposé.

Sur le territoire urbain (défini à l'article 9.1.2), le service complémentaire optionnel (article 10.1.1) éventuellement choisie par le titulaire du contrat vient s'ajouter à la facture.

Pour les contrats de courte durée, un tarif « abonnement » est spécialement élaboré selon le modèle

des conteneurs mis à disposition.

Article 11.1.3 - Calcul du montant de la levée

Une part variable dite « levée » est établie en fonction du nombre de présentation (levée) des conteneurs à ordures ménagères résiduelles à la collecte, au-delà de celles intégrées dans la part fixe. Le montant de cette part est déterminé en fonction de la taille du conteneur à lever.

Article 11.1.4 - Abrogé

Article 11.1.5 - Prorata temporis

Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de mouvements de bacs de l'occupant.

Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la part fixe de la redevance, de chaque modification intervenue dans le dossier de l'usager.

Egalement, s'agissant des levées libres incluses dans la part fixe, en cas de modification du bac ou d'occupant, ce même prorata temporis sur le nombre de levées libres est effectué avec un arrondi.

Le prorata est calculé comme suit : nombre de jours calendaire de la période considérée / nombre de jours totaux dans le semestre en cours

> *Exemple :*
> *Un usager occupant au 01 janvier quitte le logement le 05 mai de la même année devra s'acquitter d'une part fixe proratisée au temps de présence (jours calendaires) dans le logement.*
>
> *Durant cette période, cet usager aura droit à un nombre proratisé de levées libres intégrées dans la part fixe également.*
>
> *Le prorata qui s'applique, tant à la part fixe qu'au nombre de levées incluses sera : du 01/01 au 05/05 (124 jours) / du 01/01 au 30/06 (180) = 0.688*
>
> *Durant cette période, cet usager a donc droit à 5 levées libres intégrées dans la part fixe (0.688x7 = 4.822) pour un abonnement de 0.688xtarif de la part fixe (fonction du volume du bac)*

Article 11.1.6 - Exonération, abattement et autres réductions

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- constat de dépôts malveillants...

Toutefois le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements intervenus et pris en

considération selon les dispositions et les limites prévues au présent règlement.

SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance

Les tarifs de la REOM sont votés annuellement par le Conseil communautaire. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le Conseil communautaire. L'évolution tarifaire est sans effet rétroactif.

Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative

Un tarif général de la REOM est institué dans sa part abonnement et dans ses parts variables, en fonction du niveau de service proposé par le SPED, selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée

Une grille tarifaire spécifique est établie dans le cadre du contrat de courte durée défini à l'article 4.4.2 du présent règlement.

Ce tarif particulier est composé d'une partie forfaitaire selon le type de bac,

- un forfait spécifique pour les bacs à deux roues ;
- un forfait spécifique pour les bacs à quatre roues ;

à laquelle viennent s'ajouter la composantes « levée » de la partie incitative de la REOM à l'identique du tarif général de la redevance.

Lorsque la période de mise à disposition des conteneurs est supérieure à un mois calendaire ou à trente jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 11.2.2 s'applique.

Le montant de la redevance dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneurs mis à disposition, auquel est appliqué le tarif prévu.

SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DUREE

Article 11.3.1 - Échéances de facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an. Chaque facture correspond à une période de

service écoulée de six mois calendaires.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :

- En juillet - août (pour la période du 1er janvier au 30 juin)
- En janvier - février (pour la période du 1er juillet au 31 décembre)

Lorsqu'une résiliation de contrat intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à l'échéance du semestre en cours.

Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat

Les factures sont émises à l'encontre et adressées aux titulaires des contrats d'abonnement tels que définis à l'article 3.3.1 - du présent règlement.

Article 11.3.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative

Le paiement des sommes dues au SPED peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre interbancaire de paiement, en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public de la collectivité. Le recouvrement de la REOM[6] est assuré par le comptable public de la collectivité.

Chapitre 12 : Les autres contributions des usagers au financement du SPED

Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés

On entend par conteneur aliéné tout conteneur abimé, détérioré, détruit ou disparu.

Tout conteneur dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article 6.2.4 fait l'objet d'une facturation par le SPED au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire de contrat d'abonnement dans le cadre duquel ledit conteneur était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur sont émises par le SPED à tout moment.

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement du conteneur, est déterminé annuellement par le Conseil communautaire.

[6] **REOM :** Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

PARTIE 6 : Police du service public d'élimination des déchets

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques

Article 13 - Définition des dépôts sauvages

Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

Le dépôt à l'aide d'un véhicule pour les transporter est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € ainsi que la confiscation du véhicule.

Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'expose aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

Chapitre 14 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le SPED est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence visant à faire respecter les dispositions du présent règlement, selon une procédure définie à l'article 14.4.3.

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE

Article 14.1 - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.1.1 à

2.1.4 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPED.

L'usager qui a présenté ces déchets à la collecte doit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchetterie suivant leur propre règlement. La part des déchets qui ne sont pas admis en déchetterie est éliminée, conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur desdits déchets (par exemple les déchets dangereux tels que l'amiante).

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, le SPED peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ELIMINER LES DECHETS MENAGERS

Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement - refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au SPED pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.

Lorsqu'il constate cette situation le SPED, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec la personne susceptible de devenir le titulaire du contrat d'abonnement au SPED.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le SPED crée d'office un contrat d'abonnement et met en œuvre les dispositions matérielles afférentes.

Si le titulaire refuse la mise à disposition de conteneurs, alors que la REOM est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers énoncés au 11.1.1, la facturation sera établie sur la base d'un bac bordeaux de 240 litres.

Un bac sera attribué et mis à leur disposition. Il sera conservé dans les locaux de la CCPLx en attendant que l'utilisateur vienne en prendre possession.

SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRECOLLECTE

Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection

Les titulaires de contrat sont soumis aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent règlement et de l'article 79 du Règlement sanitaire départemental.

En cas de mauvais entretien manifeste des conteneurs, le SPED intervient dans le cadre de la procédure

définie à l'article 14.4.2.

Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des conteneurs ou les conditions d'entreposage des conteneurs ne respectent pas les dispositions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental (article 77) et du présent règlement, le SPED est fondé à :

- Suspendre la collecte conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.1.7,
- Suspendre le service complet ou le service complémentaire, lorsqu'il est proposé.
- Saisir les services compétents en matière de police d'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de pré-collecte et non-conformité des conteneurs

Les infractions au chapitre 6 du présent règlement, relatif au stockage des ordures ménagères en conteneurs de collecte en porte à porte, entraînent :

- La non collecte des ordures ménagères par les agents de collecte ;
- L'application de la procédure de l'article 14.4.3 du présent règlement, afin de conformer la présentation des ordures ménagères aux dispositions du chapitre 6.

Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs destinés à contenir des ordures ménagères recyclables contenant des déchets ne relevant pas de cette fraction d'ordures ménagères. Ces conteneurs sont alors dits pollués.

2° Lorsque l'infraction énoncée au I ° est constituée, le SPED est fondé à conduire les procédures suivantes :

a) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat individuel, est pollué, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont dans le bac pollué et d'apposer sur ce bac un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective dudit bac, et la non-conformité du contenu. Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères recyclables dont le contenu est conforme à la collecte.

b) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat de regroupement est pollué, l'auteur de la pollution est plus difficilement identifiable (plusieurs usagers), et l'absence de collecte peut porter atteinte à la salubrité. Le conteneur est alors collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles et une procédure d'information et de sensibilisation est ensuite engagée, afin de sensibiliser les usagers.

Quel que soit le type de contrat, un courrier est envoyé au titulaire du contrat afin de l'informer de la situation et lui rappeler les dispositions afférentes au présent' règlement.

3° Dans le cadre d'un contrat individuel, lorsque les agents de collecte constatent la récurrence de pollution d'un bac à ordures ménagères recyclables, le bac pollué est collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles.

4° Quel que soit le type de contrat, si le comportement se répète malgré la facturation prévue au paragraphe précédent, le SPED est fondé à procéder à une modification de la dotation en conteneurs

de l'immeuble affectataire concerné. La dotation en conteneurs à ordures ménagères recyclables est réduite et celle des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est augmentée afin de contenir l'ensemble des ordures ménagères résiduelles produites.

Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques, sont **incompatibles** avec les caractéristiques du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte ou des acheminements divers ;
- de par la masse d'ordures ménagères qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, et qu'ils gênent ou empêchent la collecte, le SPED est alors fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation de conteneurs de l'immeuble pour lequel ont été constatées ces incompatibilités.

Cette modification intervient dans un but de continuité du service, et permet de garantir la qualité de la prestation.

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de pré-collecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation des conteneurs à la collecte (article 9.2.2.1), le SPED est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière et du règlement de voirie, afin de mettre fin à la situation.

Article 14.3.7 - Contrôle de conformité des bacs de tri

Le contenu des bacs de tri et par extension de tous les bacs pourra être contrôlé par les agents afin de déterminer si le contenu est conforme aux consignes sans que l'usager n'en soit forcément informé.

SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complémentaire

En cas de non-respect des dispositions articles 10.1.1 à 10.1.3, le SPED peut suspendre ou mettre fin à la réalisation du service complémentaire.

Dans le cas du service complémentaire, le titulaire du contrat ne bénéficie plus de cette option, qui ne lui est donc plus facturée.

Article 14.4.2 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre

Lorsque sont constatées les infractions décrites aux articles du présent chapitre, les mesures visant à

faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante, à l'exception de procédures particulières précisées dans les articles sus cités :

1° Le SPED, sans délai dès constatation de l'infraction, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai conformément aux dispositions du présent règlement ou d'accord avec le titulaire du contrat sur les modifications éventuelles de contrat, le SPED décide unilatéralement de la modification des éléments techniques du contrat tendant à rétablir le respect du présent règlement.
Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin de délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel des avenants ;

3° Si le titulaire du contrat est un professionnel, le SPED peut résilier le contrat ;

4° Dans tous les cas, lorsque le SPED sera amené à procéder à l'enlèvement de déchets en dehors des circuits de collecte, il pourra facturer à l'auteur de l'infraction une somme basée sur le coût horaire pour cet enlèvement, en application du tarif voté par le Conseil communautaire.

PARTIE 7 : Condition d'application du présent règlement

Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification

Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er Juillet 2026.
Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures qui sont abrogées. Il s'impose sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 16.2 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de commune du Pays de Luxeuil, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement fera l'objet d'une publication par la Communauté de Communes et sera transmis aux maires des 15 communes.

Fait à Luxeuil Les Bains, Le .

Le Président

Jacques DESHAYES

Annexes

Préambule :

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu'elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, des adaptations du service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y palier.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

- Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à ordures ménagères doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5 m de chaque côté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

- La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m) ;

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière ;

- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Les Schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte.
Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Aire de retournement «en L »

E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

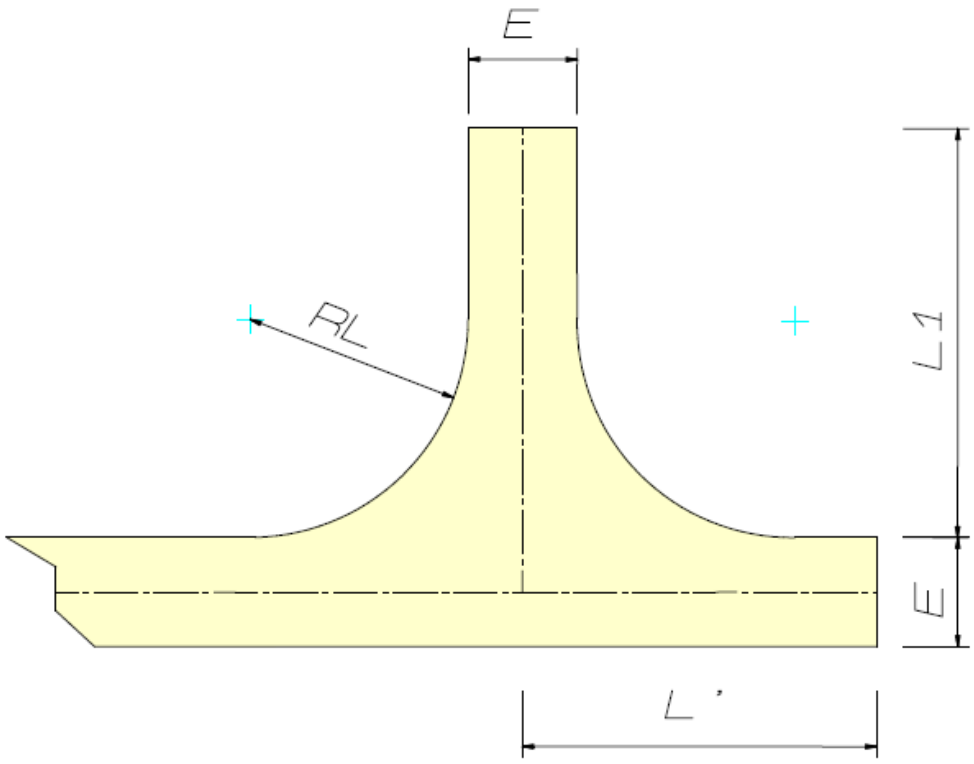

Aire de retournement en T

E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m

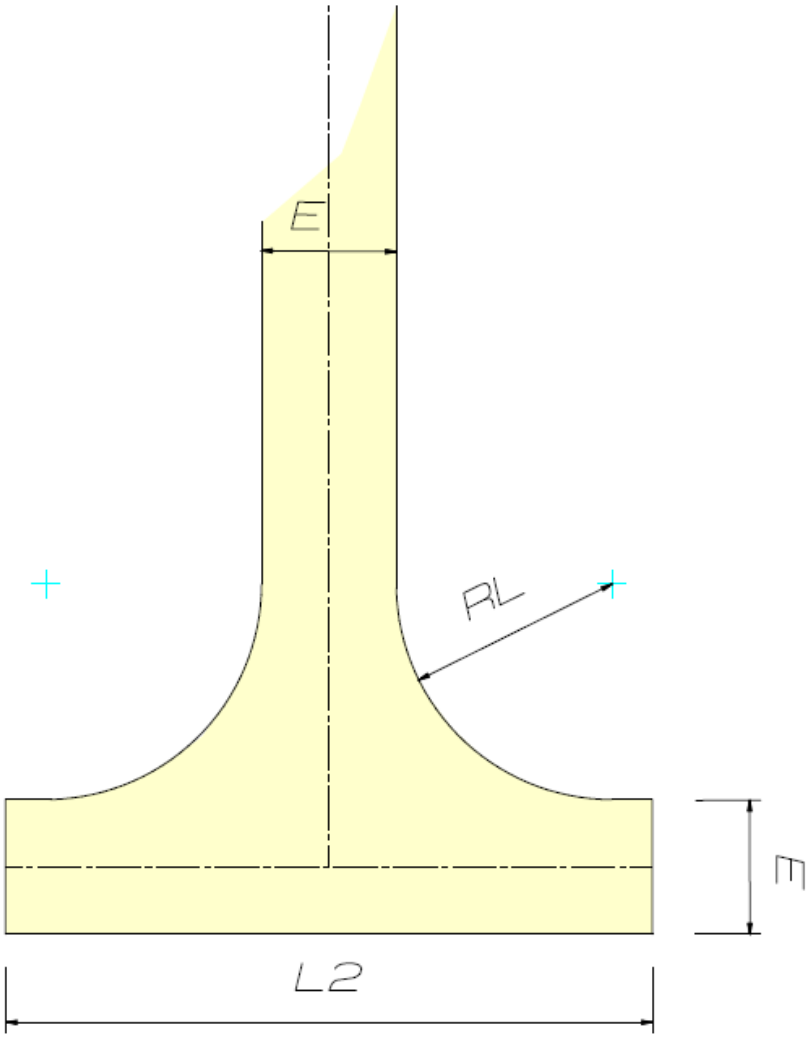

Aire de retournement en T

E = 4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m

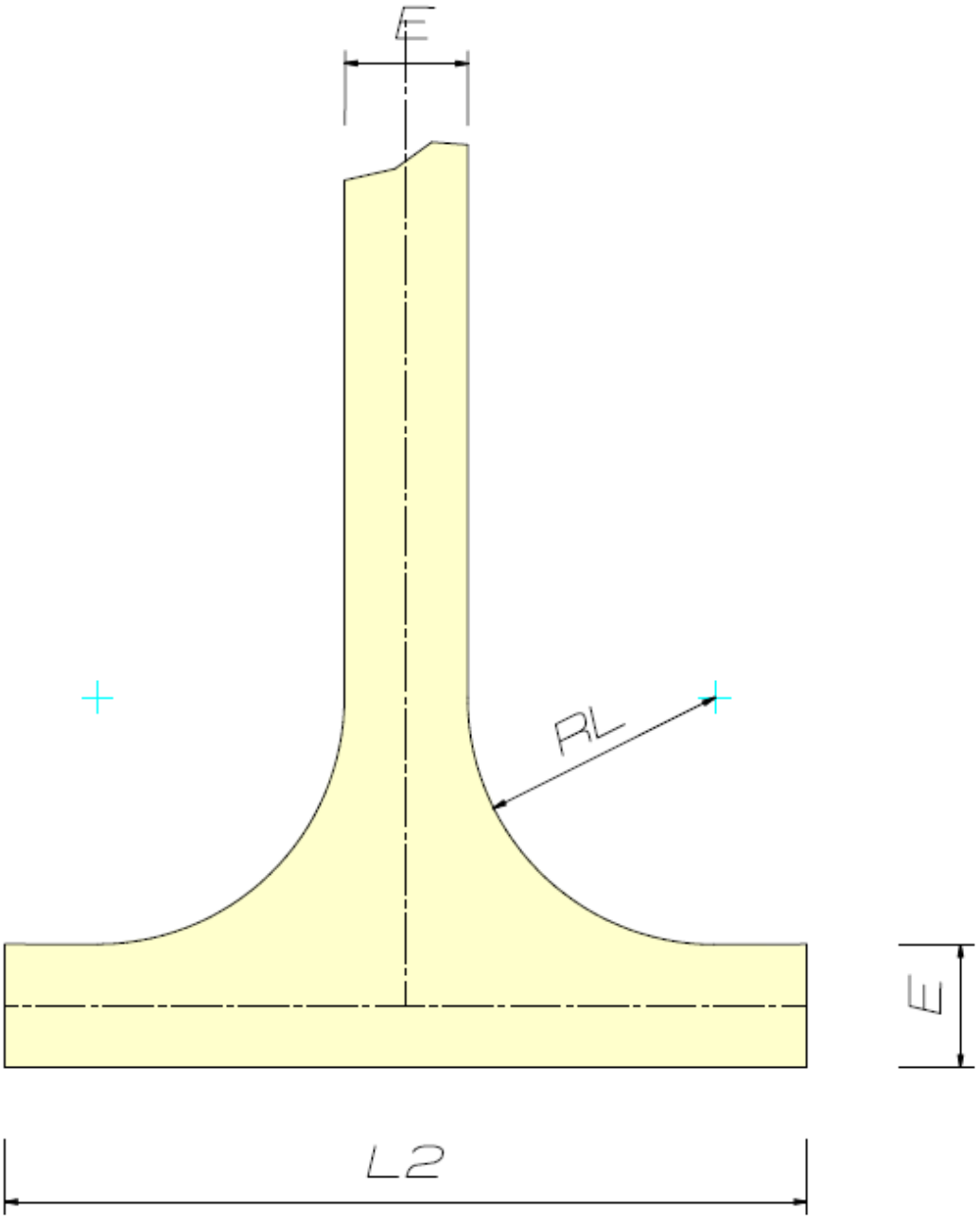

Aire de retournement en « raquette symétrique »
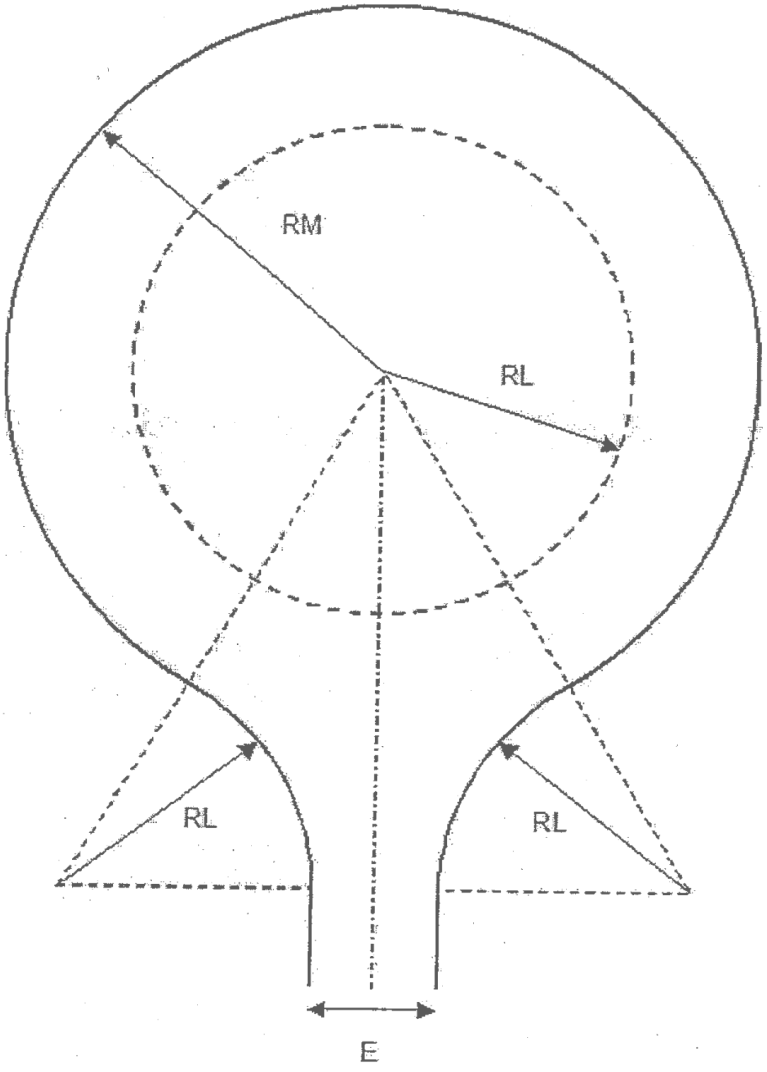
E = 4,00m RL = 8,00m RM = 13,00m